



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 41769

Texte de la question

M. Maurice Depaix souligne auprès de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés permet aux prestataires de services et aux distributeurs de produits phytosanitaires d'obtenir le certificat d'agrément après cinq ans d'activités. Cependant, à la suite du décret n° 94-863 du 5 octobre 1994, certains entrepreneurs de travaux agricoles prestataires de services se sont vu refuser l'agrément, sous prétexte de dossiers incomplets ou de la nécessité d'une formation professionnelle complémentaire. Cette situation est scandaleuse dans la mesure où des agriculteurs, exempts de certificat de capacité, peuvent traiter, plusieurs fois par an, des surfaces très importantes. De plus, il est très difficile à un entrepreneur de cinquante ou soixante ans, ayant vingt ans ou trente ans d'exercice, d'entreprendre une formation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que les prestataires de services, ayant plus de cinq ans d'activités d'application de produits phytosanitaires, obtiennent automatiquement le certificat d'application des produits phytosanitaires.

Texte de la réponse

Les difficultés soulevées dans la présente question ont fait l'objet de discussions au sein des instances de consultation instituées pour la mise en œuvre du dispositif de délivrance de l'agrément. La Commission nationale de coordination chargée de veiller à l'harmonisation des pratiques pédagogiques pour l'octroi du certificat a précisé qu'une expérience professionnelle de cinq années n'équivaut pas à la délivrance directe du certificat. Il est en effet nécessaire que le candidat possède les capacités requises et les compétences liées à l'exercice des activités visées par la loi. Il s'agit essentiellement de tâches de formation et d'encadrement de personnes exerçant dans le secteur de la distribution et de l'application des produits antiparasitaires à l'usage agricole et des produits assimilés. Les jurys apprécient ces capacités et compétences à travers l'examen d'un dossier de validation de l'expérience professionnelle établi à partir d'un référentiel professionnel élaboré avec le concours des représentants de chaque secteur d'activités. Ils prennent également en compte les éléments relevant de la situation professionnelle du candidat. Le Conseil national d'agrément professionnel chargé de faire au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation toutes propositions sur la délivrance du certificat en particulier a souhaité que des recommandations soient faites aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt, qui veilleront tout particulièrement à ce qu'une meilleure information et une aide accrue soient apportées aux candidats en vue de la présentation de leur dossier de validation de l'expérience professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41769

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4042

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 497